

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2021-87 AYANT POUR
OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX
CAPITAUX NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT D’UN PROGRAMME D’AUTO
ASSURANCE**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2021-87 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2021-87.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2021-87 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S’il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2021-87 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2021-87	7 juin 2021	3 juillet 2021
VS-R-2025-10	4 février 2025	27 février 2025
VS-R-2025-73	9 septembre 2025	27 octobre 2025

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2021-87 AYANT
POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE
FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX CAPITAUX
NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT D’UN
PROGRAMME D’AUTO ASSURANCE**

Règlement numéro VS-R-2021-87 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 7 juin 2021.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville a modifié sa stratégie d’assurance et devra en ce sens revoir le programme d’auto assurance;

ATTENDU que le conseil juge dans l’intérêt de la Ville de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d’un programme d’auto assurance;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 mai 2021;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici au long ré cité.

VS-R-2021-87, a.1;

ARTICLE 2.- Une réserve financière, sous le nom de « *Fonds d'auto assurance* », est créée à compter de la mise en vigueur du présent règlement au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Ville afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto assurance.

VS-R-2021-87, a.2;

ARTICLE 3.- Le fonds est à durée indéterminée.

VS-R-2021-87, a.3;

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est de 15 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

VS-R-2021-87, a.4; VS-R-2025-10, a.2 ; VS-R-2025-73, a.2 ;

ARTICLE 5.- Le fonds est tout d'abord constitué des sommes provenant de l'excédent des revenus sur les dépenses qui auront été versées dans le surplus accumulé de la Ville lorsque le règlement VS-R-2021-86 abrogeant le règlement VS-2003-2 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance en matière de responsabilité civile aura été mis en vigueur.

De plus, le fonds est constitué des sommes provenant du fonds général affecté par le conseil municipal et des intérêts qu'il produit, et ce, à compter de l'exercice financier 2021 et/ou des surplus budgétaires provenant de l'UBR 1200200 « Assurances Ville » et/ou d'une affectation pour combler l'utilisation de l'année et/ou d'un montant de 500 000 \$ annuellement et/ou d'un montant additionnel de 2 000 000 \$ annuellement, seulement si la Ville est en surplus après avoir tenu compte de toutes les autres affectations relatives aux réserves financières. La constitution du fonds est reportée à l'année suivante advenant le cas où la Ville est en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales ou si le renflouement annuel du fonds rend la Ville en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales.

VS-R-2021-87, a.5; VS-R-2025-73, a.3;

ARTICLE 7.- L'actif du fonds est utilisé pour acquitter toutes dépenses destinées à acquitter le montant des dommages et les frais accessoires (honoraires, intérêts, autres frais, etc.) qui ne sont pas couverts par les assurances de la Ville et qui reste à la charge de cette dernière, incluant notamment, mais non limitativement : les dommages impliquant la responsabilité civile, délictuelle ou environnementale de la Ville de toute nature, les dommages aux véhicules et/ou aux équipements de la Ville, les dommages aux biens meubles ou immeubles de la Ville, les dommages causés à un tiers et les dommages impliquant la responsabilité administrative de la Ville ou de ces employés.

VS-R-2021-87, a.7;

ARTICLE 8.- La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la Ville.

VS-R-2021-87, a.8;

ARTICLE 9.- La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à celle de la Ville, mais en constitue néanmoins une partie distincte.

VS-R-2021-87, a.9;

ARTICLE 10.- L'année financière du fonds se termine le 31 décembre.

VS-R-2021-87, a.10;

ARTICLE 11.- À la fin de l'existence du fonds, l'excédent des revenus sur les dépenses est affecté à l'excédent de fonctionnement de l'exercice.

VS-R-2021-87, a.11;

ARTICLE 12.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2021-87, a.12;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.